Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260409-DCM2026_III__01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE ET VILAINE) EN DATE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le trente-et-un mars conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le trente-et-un mars deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice.....: 27
Nombre de conseillers présents ..... : 24
Nombre de conseillers votants ..... : 27
Date d'affichage des délibérations .....:

Présents : Mr Le BORGNE, Maire, Mr ECOLLAN, Mme JOUET, Mr JOUANNY-RAMEY, Mme LEMOINE, Mr CANAL, , Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme NOBE, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mr CORDIER, Mme JUET, Mr DAFE, Mme LE BAIL CHEVREAU, Mr EPERT, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme LE BECHEC, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mme HERRY.

Excusés : Mr DUGUE (pouvoir à Mr Le Borgne), Mr TILLON (pouvoir à Mme Jouet), Mme FONTAINE (pouvoir à Mme Le Bail chevreau)

Mr Canal a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026 - III - 01 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLECTIVITES TERRITORIALES
(Rapporteur : M. le Maire)

Les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre de ses compétences. Ces compétences sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier, pour la durée du mandat, à M. le Maire certaines délégations telles qu'énumérées ci-après.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- donne délégation à M. le Maire, pour intervenir en lieu et place du conseil municipal pendant la durée du mandat, pour lui permettre :

1°d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° de procéder suivant les inscriptions budgétaires annuelles à la réalisation des emprunts destinés au financement d'opérations d'investissement prévues par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260409-DCM2026_III__01-DE

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également à son initiative réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et passer à cet effet les actes nécessaires et notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation,

- procéder plus généralement à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de références pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TME et l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de cette délégation comportera notamment :
- L'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3°de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur au seuil règlementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services
- d'un montant inférieur à 300 000 € HT s'agissant de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4°de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5°de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7°d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9°de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10°de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11°d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000€

12°d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les limites ci-après :

- cette délégation est confiée pour les actions devant les juridictions administrative et judiciaire de première instance uniquement.
- la délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise ;

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € HT par sinistre ;

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260409-DCM2026_III__01-DE

14° de contracter, dans la limite d'un montant maximum de 750 000 €, des ouvertures de crédit de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : Eonia, T4M, Euribor

15° d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16°de créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- précise qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement de M. le Maire, les pouvoirs qui lui sont délégués dans la présente délibération pourront être exercées dans les conditions définies à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- ajoute que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 précité ;
- prend acte du fait qu'il sera informé des actes passés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

(Votants : 27)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

Pour extrait conforme,
Le 7 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Loïc CANAL

Le Maire
Vincent LE BORGNE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.